Folio
7190-2003

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

PR 194

Ville de Genève
Secrétariat général
Reçu le 19 MAI 2003
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies: M. Ide Oumbi
M. Segalen Pagliotti
M. Hiltmann
M. Navarro
M. Chaffat
Sen

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 12 février 2003

14 mai 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 12 février 2003, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 6 200 000 F destiné à l'aménagement du parc des Chaumettes

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier.– Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 6 200 000 F, dont à déduire une participation de l'Hôpital cantonal universitaire de Genève d'un montant de 160 000 F, soit un montant de 6 040 000 F, destiné à l'aménagement du parc des Chaumettes.

Art.2.– Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 6 040 000 F.

Art.3.– La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2003 à 2022.

Art.4.– Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer ou radier toute servitude dans le périmètre concerné, afin de pouvoir réaliser l'aménagement concerné.

A) Selon la nature des travaux, une requête en autorisation de construire pourrait s'avérer nécessaire.

Communiqué à:
DIAE 8
DAEL 3
DASS 1

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: